

PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi 73-47 du 4 décembre 1973 a substitué au Tribunal Spécial créé par la loi 61-47 du 21 septembre 1961, la Cour de Sûreté de l'Etat, chargée de juger :

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par le Code pénal, livre troisième, titre premier, chapitre I ;
- les autres crimes et délits de nature politique ;
- les crimes et délits de droit commun connexes aux catégories visées ci-dessus ;
- les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique.

Juridiction d'exception, la Cour de Sûreté de l'Etat mérite ce qualificatif par les infractions dévolues à sa connaissance et surtout par la procédure applicable devant elle.

Cependant, il est notable de faire les observations suivantes:

- les infractions dévolues à la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat ressortissent toujours et en même temps de la compétence des juridictions ordinaires de droit commun, tant que le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat n'a pas décidé de se saisir de l'affaire, et par la même occasion de dessaisir la

juridiction initialement saisie, à la condition que les débats sur le fond n'aient pas encore été commencés devant celle-ci.

- la procédure applicable devant la Cour de Sûreté de l'Etat est, à peu de chose près, celle prévue par le Code de Procédure pénale et par voie de conséquence, celle applicable devant les juridictions ordinaires, même en ses dispositions les plus draconiennes.

- la Cour de Sûreté de l'Etat ne prononce que les peines prévues par les textes de loi réprimant les faits dévolus à sa juridiction, et qui sont les mêmes que vont prononcer les juridictions ordinaires jugeant les mêmes faits.

La création du Tribunal spécial, remplacé en 1973 par la Cour de Sûreté de l'Etat, ne faisait que répondre au besoin d'autorité suscité par la crise de croissance des jeunes états à l'aube des indépendances africaines.

Cette période est aujourd'hui révolue.

Il est donc logique de se départir d'une structure dont le qualificatif de "juridiction d'exception" tranche avec notre démarche démocratique, d'autant que sa disparition ne préjudicie en rien au système judiciaire et juridique sénégalais, sa compétence n'étant que concurrente et concomittante à celle de juridictions déjà existantes.

181985

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

S U R

LE PROJET DE LOI N° 26/92 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N° 73-47 DU 4 DECEMBRE 1973
PORTANT CREATION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT.

PAR

FRANCOIS SARR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le Vendredi 22 Mai 1992, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 26/92 portant abrogation de la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la commission, par notre Collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre de la Justice a rappelé que la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 a substitué, au Tribunal spécial créé par la loi n° 61-47 du 21 Septembre 1961, la Cour de Sûreté de l'Etat.

Celle-ci avait, pour mission, de juger :

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- les autres crimes et délits de nature politique ;
- les crimes et délits de droit commun connexes aux infractions visées ci-dessus ;
- les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique.

La Cour de Sûreté méritait donc la qualification de juridiction d'exception, en raison de la nature des infractions relevant de sa compétence et de la procédure applicables devant elle.

.../...

Le Ministre a, cependant, fait remarquer :

1°) Qu'en ce qui concerne les infractions justiciables de la Cour de Sûreté de l'Etat, il y a une compétence concurrente des juridictions de droit commun.

La possibilité est seulement offerte au Commissaire du Gouvernement près de la Cour de Sûreté de l'Etat de décider de se saisir de l'affaire, ce qui emporte dessaisissement de la juridiction de droit commun, sauf si les débats sur le fond ont commencé devant celle-ci.

2°) Que la procédure applicable devant la Cour de Sûreté de l'Etat est sensiblement celle prévue par le Code de procédure pénale, donc celle applicable devant les juridictions ordinaires.

3°) Que la Cour de Sûreté ne prononce que les peines prévues par les textes de loi réprimant les faits, soit les mêmes peines que si les juridictions ordinaires avaient été saisies.

En définitive, la création de la Cour de Sûreté de l'Etat ne procédait pas d'un impératif juridique, mais de la nécessité de répondre au besoin d'autorité suscitée par la crise de croissance des jeunes Etats à l'aube des indépendances africaines.

Cette période est aujourd'hui révolue et il est logique de se départir d'une structure dont le qualificatif de "juridiction d'exception" tranche avec notre démarche démocratique.

Vos Commissaires ont salué l'initiative du Président de la République et ont manifesté leur totale adhésion :

Le Sénégal est un pays dont le peuple a atteint une maturité politique et une culture démocratique qui ne laissent plus de place à une juridiction d'exception.

Vos Commissaires ont donc adopté, à l'unanimité, le projet de loi portant suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'autres observations.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

181985

// 0 I

PORTANT SUPPRESSION DE LA COUR DE
SURETE DE L'ETAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU
MERCREDI 27 MAI 1992, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : La loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 portant création
de la Cour de Sûreté de l'Etat est abrogée en toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente
loi, notamment celles contenues dans l'article 1 de la loi 61-57 du
21 septembre 1967 instituant le Tribunal Spécial.

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO